

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f	17.500f	14.000f	24.500f
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	12.500f	19.500f	16 000f	28.000f
Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f	19.000f	31.500f
Prix du numéro	Année courante 400f		Année ant.	500f
Par la poste :	Majoration de 130f		par numéro	
Journal légalisé	500f		Par la poste 700f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 _ DAKAR

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1993		
20 décembre	Décret n° 93-1434 complétant le décret n° 93-1200 du 19 octobre 1993 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat	33

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1993		
24 novembre	Décret n° 93-1324 portant création, organisation et fonctionnement de la Police municipale	33
29 novembre	Décret n° 93-1333 affectant en stage de recyclage les policiers réinsérés	34
22 octobre	Arrêté n° 9767 M.I.N.T.-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère	35
27 octobre	Arrêté ministériel n° 9835 M.I.N.T.-DAGAT-DEL-DB portant autorisation d'ouverture et d'exploitation sous le régime de la grande licence d'un bar-restaurant de l'ex-Foyer de la Radio de Saint-Louis	36
27 octobre	Arrêté ministériel n° 9836 M.I.N.T.-DAGAT-DEL-DB portant autorisation de gérance libre du bar-restaurant à l'enseigne «BABOR» sis au môle 2 à Dakar au profit de M ^{me} Antoinette veuve Rocha.	36
11 novembre	Arrêté ministériel n° 10327 M.I.N.T.-DAGAT-DEL-DB portant autorisation d'ouverture et d'exploitation sous le régime de la grande licence d'un bar-restaurant sis aux H.L.M. angle Mousse au profit de M. Abdou Dioum	36

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1993		
24 novembre	Décret n° 93-1329 fixant les semestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 1993-1994	36

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	37
----------------	----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 93-1434 du 20 décembre 1993

complétant le décret n° 93-1200 du 19 octobre 1993 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifiée;

Vu la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1993 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats au concours professionnel dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 75-398 du 12 avril 1975 fixant les modalités et les programmes du concours pour l'admission dans le corps de l'Inspection ;

générale d'Etat

Vu le décret n° 80-914 du 5 septembre 1980 organisant l'Inspection générale d'Etat

Vu le décret n° 93-820 du 13 juillet 1993 portant ouverture du concours professionnel d'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat;

Vu le décret n° 93-1200 du 19 octobre 1993 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat.

DECRETE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 93-1200 du 19 octobre 1993 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat est complété par les candidats dont les noms suivent :

MM. Malick Diallo, ingénieur des Eaux et Forêts, BP 264, Ziguinchor;

Doudou Dièye, administrateur civil, Inspecteur des Affaires administratives et financières au Ministère de la Santé et de l'Action sociale, BP 4024, Dakar;

Mabèye Diop, administrateur civil, Chef de la Division des Collectivités locales, Direction du Trésor et de la Comptabilité publique, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;

Cheikh Guèye, Formateur en Gestion administrative et financière à l'Ecole normale supérieure de Dakar.

Art 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1993

Abdou DIOUF

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre

Habib THIAM

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 93-1324 du 24 novembre 1993 portant création, organisation et fonctionnement de la Police municipale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le Code de Procédure pénale;

Vu le décret n° 93.717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93.720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 11 novembre 1993;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur;

DECRETE :

Article premier.- En application de l'article 92 du Code de l'Administration communale, les communes sont autorisées à créer, par délibération, une police municipale.

La délibération prise à cet effet est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle conformément aux dispositions de l'article 47 du Code de l'Administration communale.

Art. 2. - Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 93 du Code de l'Administration communale, les membres de la police municipale concourent, sous l'autorité du Maire et dans la limite de leurs attributions, à assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

Les missions qui leur sont confiées sont énumérées dans le règlement de coordination prévu à l'article 3 du présent décret.

Ils exercent leurs fonctions exclusivement sur le territoire de la commune dont ils dépendent.

Art. 3. - Dans les communes où existe une police municipale, l'autorité administrative compétente et le maire édictent, conjointement, après avis du Procureur de la République, un règlement de coordination conforme à un modèle type qui sera approuvé par décret après avis de la Commission nationale de la Police municipale prévue à l'article 6 du présent décret.

A défaut d'accord, l'autorité administrative compétente édicte seule le règlement, après avis du Procureur de la République.

Sans préjudice de la compétence générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, ce règlement précise la nature et les lieux d'application des interventions des membres de la police municipale en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité et de la salubrité publique, les modalités selon lesquelles les membres de la Police municipale informent les officiers de Police judiciaire et sollicitent leur assistance dans le cadre des dispositions prévues par l'article 21 du Code de Procédure pénale ainsi que la périodicité des réunions à mettre en place entre l'autorité administrative compétente et le Maire pour assurer le suivi de la coordination.

Art. 4. - Les missions des agents de police municipale s'exercent de jour. Elles peuvent toutefois s'exercer de nuit, dans les conditions prévues par le règlement visé à l'article 3 conformément aux dispositions que celui-ci prévoit pour tenir compte des besoins de la commune en matière de garde statique des immeubles communaux et de surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par l'autorité communale, ainsi que des circonstances et des particularités locales telles que la fermeture tardive d'un grand nombre de commerces et d'établissements, la persistance de l'animation après la tombée du jour, la densité de la circulation routière provoquée en soirée par la sortie des bureaux ou des entreprises.

Art. 5. - Sans préjudice de la compétence générale de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale, les membres de Police municipale exécutent dans les limites de leurs attributions, les tâches que leur confie le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Ils sont notamment chargés d'exécuter les arrêtés de police du maire. Ils constatent par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21 du Code de Procédure pénale, les contraventions aux dispositions pour lesquelles le règlement prévu à l'article 3 les y autorise expressément.

Art. 6. - Une Commission nationale de la Police municipale est créée auprès du Ministre de l'Intérieur. Elle est composée d'un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, d'un représentant du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, du Directeur des Collectivités locales, de trois représentants de la Police nationale, de trois représentants de la Gendarmerie nationale et de trois maires. Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant en assure la présidence. Un arrêté du Ministre de l'Intérieur nomme les membres de cette commission.

Cette commission émet des avis sur les attributions, les moyens et le fonctionnement de la Police municipale.

Art. 7. - Les membres de la Police municipale sont des fonctionnaires communaux. Ils sont assermentés, après avoir été agréés par le Procureur de la République et l'autorité administrative compétente.

L'agrément peut être retiré par le Procureur de la République ou l'autorité administrative compétente. Le maire peut alors engager une procédure disciplinaire tendant à la révocation ou proposer une reconversion dans un des corps de la Fonction publique communale.

Art. 8. - Les membres de la Police municipale sont munis, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une arme de 5^e catégorie (matraque). Sur demande du maire, le Ministre de l'Intérieur peut, à titre individuel, les autoriser à détenir et à porter pour les besoins du service, une arme de 2^e ou 4^e catégorie lorsque les circonstances le justifient.

Art. 9. - La carte professionnelle, la tenue et les véhicules de service des membres de la Police municipale sont distincts de ceux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale. Ils sont les mêmes dans toutes les communes. Un arrêté du Ministre de l'Intérieur pris, après avis de la Commission nationale prévue à l'article 6 du présent décret, les définit.

La détention de la carte professionnelle et le port de la tenue sont obligatoires pendant la durée du service.

Art. 10. - Sans préjudice de l'obligation qui leur est faite par l'article 5 d'en rendre compte au maire, les membres de la Police municipale informent immédiatement l'officier de Police judiciaire de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Les membres de la Police municipale peuvent être requis par le Procureur de la République, le Juge d'Instruction et les Officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance.

Art. 11. - Pour dresser les procès-verbaux en matière de contravention aux dispositions pour lesquelles le règlement prévu à l'article 3 les y autorise expressément, les membres de la police municipale sont habilités à relever l'identité des contrevenants. Ce droit leur est également ouvert pour les autres dispositions pour lesquelles la loi les autorise à établir des procès-verbaux.

Si le contravenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il est fait appel, immédiatement, à l'officier de police judiciaire de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale territorialement compétent.

Art. 12. - En cas de trouble ou de menace de trouble à l'ordre public, l'autorité administrative compétente peut placer tout ou partie des membres de la Police municipale sous l'autorité du chef de service régional de la Sécurité publique.

Art. 13. - Les dépenses afférentes à la rémunération des personnels de la Police municipale sont couvertes par une subvention de l'Etat jusqu'au 31 décembre 1996.

L'approbation prévue à l'article premier du présent décret n'est donnée que si les effectifs prévus dans la délibération sont compatibles avec la subvention accordée à la commune.

Art. 14. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1993.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DECRET n° 93-1333 du 29 novembre 1993

affectant en stage de recyclage les policiers réinsérés

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 93-05 du 4 février 1993 permet la réinsertion des agents des Forces de Police radiés en 1987 dans le corps des fonctionnaires communaux sans qu'il soit tenu compte des conditions d'âge.

L'article 2 de cette loi prévoit que ces policiers seront intégrés à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu au moment de leur radiation.

C'est ainsi que les policiers réinsérés seront versés dans la Police municipale, prévue à l'article 92 du Code de l'Administration communale, modifié.

Après 6 ans d'inactivité, il est indispensable que ces policiers suivent un stage de recyclage à l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente pour actualiser leurs connaissances et pour bénéficier du soutien psychologique de leurs collègues de la Police nationale pour mieux les préparer à leurs nouvelles activités.

Tel est l'objet du présent décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 93-05 du 4 Février 1993 relative à la réinsertion des agents des Forces de Police radiés en 1987;

Vu la loi n° 93-18 du 2 septembre 1993 modifiant et complétant la loi n° 69-52 du 16 juillet 1969 relative au statut général de la Fonction publique communale;

Vu le décret n° 93-529 du 29 avril 1993 portant création d'une Commission nationale de Réinsertion des Personnels de Police radiés;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-1132 du 5 octobre 1993 modifiant et complétant le décret n° 79-788 du 24 juillet 1979 portant statut particulier des fonctionnaires communaux;

Vu l'avis de la Commission nationale de Réinsertion;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier. - En application de la loi n° 93-05 du 4 février 1993, les policiers dont la liste a été arrêtée par la Commission nationale de Réinsertion seront affectés, par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, à compter du 1er décembre 1993, jusqu'à leur prise de service effective dans une commune, pour suivre un stage de recyclage à l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente.

Art. 2. - A compter de cette date, les policiers seront pris en charge dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 93-05 du 4 février 1993.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1993

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

ARRETE MINISTERIEL n° 9767 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 22 octobre 1993 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. - Il est autorisé la création de l'association étrangère dénommée « Club des Investisseurs français au Sénégal » (C.I.F.A.S.) dont le siège est établi au n° 22, rue Ramez-Bourgi à Dakar.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés, par elle, au Ministère de l'Intérieur.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des bars-restaurants.

Par arrêté ministériel n° 9835 MINT-DAGAT-DEL-DB en date du 27 octobre 1993.

Article premier. - M. Amadou Bâ dit Bapau est autorisé à exploiter sous le régime de la grande licence le bar-restaurant de l'ex-foyer de la Radio de Saint-Louis.

Art. 2. - Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire, soit du gérant, ou tout transfert de cet établissement d'un lieu à un autre, devra faire l'objet d'une nouvelle demande conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative

à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 9836 MINT-DAGAT-DEL-DB en date du 27 octobre 1993.

Article premier. - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 6633 du 27 mai 1970 portant autorisation d'exploitation du bar-restaurant « BABORD » au profit de M^{me} Gisèle Marge, née Crépieux.

Art. 2. - Mme Antoinette Lecointre, veuve Rocha est autorisée à assurer la gérance, sous le régime de la grande licence, du bar-restaurant, à l'enseigne « BABORD » sis, au Môle 2 à Dakar.

Art. 3. - Toute mutation de gérance tout transfert de cet établissement d'un lieu à un autre, devra faire l'objet d'une nouvelle demande, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 10327 MINT-DAGAT-DEL-DB en date du 11 novembre 1993

Article premier. - M. Abdou Dioum est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la grande licence, un bar-restaurant sis à la villa n° 2921 aux H.L.M. Angle Mousse.

Art. 2. - Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire, soit du gérant, ou tout transfert de cet établissement d'un lieu à un autre, devra faire l'objet d'une nouvelle demande conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 93-1329 du 24 novembre 1993

fixant les semestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 1993-1994.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances scolaires dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle, prévoit en son article 2, un décret d'application annuel fixant les semestres et la durée des congés et vacances dans lesdits établissements.

Les perturbations et bouleversements qu'ont connus les établissements universitaires, au cours de l'année précédente 1992-1993, ont entraîné un réaménagement du calendrier des examens universitaires qui empiètent sur l'année nouvelle 1993-1994. Cette situation fait que les établissements universitaires peuvent difficilement se conformer au découpage prévu pour les établissements scolaires. C'est pourquoi un autre décret interviendra pour les structures universitaires.

Ainsi le présent décret ne dispose que pour les seuls établissements scolaires non universitaires.

L'année écoulée n'a pas fait l'objet, dans ces établissements, de remise en cause de nature à amener à repenser tout le système de découpage.

Aussi y aura-t-il sensiblement pour l'année scolaire 1993-1994 le même nombre de jours de travail et de congé que pour l'année écoulée 1992-1993.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation pour signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des Fonctionnaires, modifiés;

Vu la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la Fête nationale et aux fêtes légales, complétée par la loi n° 83-54 du 18 février 1983;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 91-22 du 16 février 1991;

Vu le décret n° 63-0116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires;

Vu le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires et universitaires et de formation professionnelle;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 93-733 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

DECRETE :

Article premier. - La durée des semestres, des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 1993-1994 est fixée comme suit :

Rentrée scolaire

a) *Personnels administratif et enseignant :*

Le vendredi 1^{er} octobre 1993 à 8 heures.

b) *Elèves :*

Le lundi 4 octobre 1993 à 8 heures.

Durée des semestres

a) *Premier semestre :*

- du vendredi 1^{er} octobre 1993 à 8 heures au jeudi 17 février 1994 au soir.

b) *Deuxième semestre :*

- du lundi 21 février 1994 à 8 heures au samedi 30 juillet 1994 à 12 heures.

Fêtes du premier semestre

- du jeudi 17 février 1994 au soir au lundi 21 février 1994 à 8 heures.

Fêtes de Noël et du Nouvel An

- du Jeudi 23 décembre 1993 au soir au lundi 3 janvier 1994 à 8 heures.

Fête de l'Indépendance et de la Jeunesse

- du jeudi 31 mars 1994 au soir au mardi 5 avril 1994 à 8 heures.

Grandes vacances

a) *Personnels administratif et enseignant :*

- du samedi 30 juillet 1994 à 12 heures au lundi 3 octobre 1994 à 8 heures.

b) *Elèves :*

- du samedi 30 juillet 1994 à 12 heures au lundi 10 octobre 1994 à 8 heures.

Art. 2. - La répartition des congés et vacances scolaires et universitaires dans les établissements de formation professionnelle est fixée par le ministre compétent.

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1993.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Saint-Louis

AVIS D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Saint-Louis

Suivant réquisition, n° 2602, déposée le 5 janvier 1994, l'Inspecteur des Domaines demeurant et domicilié à Saint-Louis a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain, bâti d'une contenance totale de 367 mètres carrés situé à Saint-Louis, quartier Sor, entre le Bloc 12 et l'Ecole 322 et borné au sud, par une ruelle sans nom le séparant des titres fonciers n° 1322/SL et n° 2066/SL et des autres côtés par des rues sans noms.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur,

Hawa Mamady KABA.

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière

Bureau de Pikine

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 1251/DP est frappée de déchéance légale; un duplicata en sera délivré en vertu d'une ordonnance n° 275/93, rendue le 1er décembre 1993 par le Président du Tribunal Hors Classe de Dakar, en exécution de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur,
Papa Amadou LETTE.

Conservation de la Propriété Foncière

Bureau de Dakar

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 19.886/DG est frappée de déchéance légale, en conséquence de la délivrance le 15 décembre 1993 d'un duplicata de la copie dudit titre à la Banque internationale pour l'Afrique occidentale Sénégal, propriétaire, et ce, en vertu d'une ordonnance rendue le 5 mai par le Président du Tribunal régional Hors Classe, de Dakar conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur,
M. GASSAMA.

A N N O N C E S

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23335-DG appartenant aux époux Alexandre Diadhiou, pharmacien et Madeleine Manga, institutrice, demeurant ensemble à Ziguinchor. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1503-R appartenant à M. Mamadou Mbaye, demeurant à Rufisque. 1-2

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5330 DG ayant appartenu à M. El-Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5332 DG ayant appartenu à M. El-Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5333 DG ayant appartenu à M. El-Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5360 DG ayant appartenu à M. El-Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5366 DG ayant appartenu à M. El-Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6539 DG ayant appartenu à M. El-Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6558 DG ayant appartenu à M. El-Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7109 DG ayant appartenu à M. El-Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7118 DG ayant appartenu à M. El-Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8149 DG ayant appartenu à M. El-Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8168 DG ayant appartenu à M. El-Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8576 DG ayant appartenu à M. El-Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8577 DG ayant appartenu à M. El-Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11757 DG ayant appartenu à M. El-Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14146 DG ayant appartenu à M. El-Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17237 DG ayant appartenu à M. El-Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17238 DG ayant appartenu à M. El-Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga 1-2

M^e Oumar Niang, Syndic
15, rue Robert - Brun, Dakar

AVIS AUX CREANCIERS

DJIBY ALY KEBEADMIS AU BENEFICE DU REGLEMENT JUDICIAIRE

Par jugement rendu le 8 décembre 1993, le Tribunal régional Hors Classe de Dakar a admis le sieur Djiby Aly Kébé, commerçant, sis rue Grasland angle Moussé Diop Dakar Sénégal, et fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 10 novembre 1993.

Le syndic soussigné invite tous les créanciers de Djiby Aly Kébé sus-nommé à lui parvenir leur titre et bordereau récapitulatif de créance dans la quinzaine de l'insertion au *Journal officiel* et rappelle que le présent avis a été publié dans la Gazette des Annonces légales n° 109 du 6 janvier 1994.

Pour insertion :

M^e Oumar NIANG, Syndic.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « FEDERATION MASSALIKOUL DJINANE ».

Objet :

- De servir de charnière entre les Dahiras Mourides du Département de Pikine;
- D'assurer l'enseignement des jeunes;
- De coordonner son action avec celle de toute union reposant par pratique sur l'enseignement du guide Cheikh Ahmadou Bamba Mbacké;

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer parmi eux des liens d'amitié, d'entente, de solidarité et fraternité;
- De servir la cause de l'éducation permanente.

Siège social : Guédiawaye quartier notaire, parcelle n° 182.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Serigne Mboussobé Mbacké, *Président*;

Amadou Tall, *Secrétaire général*;

Daour Diaw, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 6865 M.INT.-DAGAT en date du 21 décembre 1993 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
92, rue Félix faure, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 404 DP appartenant aux Etablissements Salim Wehbé et Frères. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19174-DG appartenant au sieur Mamadou Tirera, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3445 DP appartenant à la dame Marième Ndao, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4837-DP appartenant à la Société africaine de Production et de Commercialisation (SAPROCOS) SAR, ayant son siège social à Dakar, rue, Grasland angle Lamine Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 230 et n° 579 de Louga appartenant au sieur Youssef dit Joseph Jilwan, demeurant à Louga.. 2-2.

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République BP 327, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 142-DG, propriété de la Société commerciale de Mauritanie (SOCOMA) 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12617 DG, appartenant à la Société générale de Banques au Sénégal (S.G.B.S.) 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association: « Fedde Kawtal Ainabe Sénégal - Mali »

Objet :

- Défendre les intérêts des professionnels du bétail;
- Promouvoir les échanges commerciaux de bétail entre le Sénégal et le Mali.

Siège social : Parc des petits ruminants à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Amath Talla, *Président;*

Samba Thiouel Bâ, *Secrétaire général;*

Abdoul Moussa Bâ dit Hadji, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 6822 M.INT-DAGAT en date du 5 octobre 1993 du Ministère de l'Intérieur.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5512 du *Journal officiel* en date du 13 mars 1993 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 mars 1993.

*L'Adjoint du Secrétaire général
du Gouvernement
Bara NIANG*

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5555 du *Journal officiel* en date du 11 décembre 1993 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 décembre 1993.

*L'Adjoint du Secrétaire général
du Gouvernement
Bara NIANG*

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5557 du *Journal officiel* en date du 25 décembre 1993 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 décembre 1993.

*L'Adjoint du Secrétaire général
du Gouvernement
Bara NIANG*

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 5154 du *Journal officiel* en date du 27 mars 1993 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 2 mars 1993.

*L'Adjoint du Secrétaire général
du Gouvernement
Bara NIANG*